



Assurance Fédération Sportive

Membres

Polices

A.C. 1.120.950 + DC

R.C. 1.120.951

P.J. 1.120.951/1

C/ 31.300



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

A W B B asbl
Association Wallonie-Bruxelles de Basket-Ball asbl

Monsieur Lucien LOPEZ
Secrétaire Général
AVENUE PAUL-HENRI SPAAK 27 / Bte 17
B-1060 BRUXELLES

E-mail : l.lopez@awbb.be

Site web : www.awbb.be

Courtier

N° 7390 / FSMA n° 22653A

Effet

01.07.2016

Echéance annuelle

01/07

Durée

RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

La gestion et l'organisation du basketball par la fédération souscriptrice et ses clubs affiliés, la pratique par leurs membres.

Sont également couverts :

- toutes les activités sportives et non-sportives au sein d'un club affilié, tels que les soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par le club, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable ;
- les non-membres prenant part aux activités de promotion du sport, préalables à une éventuelle affiliation ;
- les aides bénévoles/volontaires non-membres ;

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° 1.120.950/DC (1 cœur pour le sport).

Indemnité Funéraire		€ 10.000-
Incapacité Permanente	1 à 25%	€ 15.000-
	26 à 50%	€ 30.000-
	51 à 100%	€ 45.000-
Incapacité Temporaire	Jusqu'à 67 ans	€ 30- par jour
	Après 67 ans	Néant

Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.

à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 ans consécutives

Frais Médicaux	Modalité A	Modalité B
Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	150% dudit tarif	200% dudit tarif
Franchise par accident	€ 25-	€ 30-
Frais de kinésithérapie	€ 125- max. par accident	Pas de montant maximum
Frais funéraires (à partir de 5 ans)	€ 1.500- (montant forfaitaire)	
Frais de prothèses dentaires	€ 250- maximum par dent € 1.000- maximum par accident	
Frais de transport	€ 0,2479- par kilomètre	

Conformément à l'article 12 des Conditions Générales / Durée : 156 semaines

RESPONSABILITE CIVILE

Dommages Corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre
Dégâts Matériels	€ 625.000- par sinistre
➤ Franchise : néant	

PROTECTION JURIDIQUE (*)

Défense pénale	€ 25.000- par sinistre
Cautionnement	€ 12.500- par sinistre
Recours civil	€ 25.000- par sinistre

(*) Selon les conditions générales CG/RC/PJ/11.2006

**Prime annuelle
par assuré**

Garantie "Défaillance Cardiaque" et taxes de 9,25% comprises :

Modalité A		Modalité B	
Joueur	€ 6,70-	Joueur	€ 10,20-
Jeune (-16 ans)	€ 6,70-	Jeune (-16 ans)	€ 10,20-
Non-joueur	€ 2,95-	Non-joueur	€ 4,40-

Modalités de paiement

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de € 222.000,00- (ttc), calculée sur base de 80% de l'effectif assuré. Cette prime est payable en quatre parties égales de € 55.500,00- (ttc) au 01/07, 01/10, 01/01 et 01/04 de chaque année d'assurance.

La garantie "Aides bénévoles/Volontaires Non-membres" est conclue moyennant paiement d'une prime forfaitaire d'un montant total de € 6.161,70- (ttc) par année d'assurance, également payable en quatre parties égales de € 1.540,42- (ttc) au 01/07, 01/10, 01/01 et 01/04 de chaque année d'assurance.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans chaque catégorie durant le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Promotion du sport

La couverture d'assurance (*garanties de base*) est automatiquement et gratuitement acquise aux non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport et cours d'initiation organisés par la fédération et/ou par ses clubs affiliés.

Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances aux quelles un non-membre peut participer, et ce dans un délai de maximum un mois. Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation en tant que membre annuel.

Responsabilité civile et accidents corporels des volontaires du preneur d'assurance

Dans les limites des présentes conditions générales et particulières, la compagnie garantit exclusivement les personnes non affiliées au preneur d'assurance, qui exécutent une activité de "volontariat" en faveur du preneur d'assurance et/ou de ses clubs affiliés, soit une activité exercée sans rétribution ni obligation et en dehors du cadre d'un contrat de travail, des services ou d'une désignation statutaire. Il est précisé que la présente garantie est exclusivement d'application lors des activités assurées par le présent contrat d'assurance souscrit par le preneur d'assurance auprès de la compagnie.

Les garanties et montants assurés sont les suivants :

RESPONSABILITE CIVILE

- Dommages corporels (par sinistre) : € 5.000.000-
- Dommages matériels (par sinistre) : € 625.000-

PROTECTION JURIDIQUE (défense civile et pénale)

- Montant maximum par sinistre : € 12.500-

ACCIDENTS CORPORELS

- En cas de décès (par victime) : € 7.500-
- En cas d'invalidité permanente (par victime) : € 15.000-
- En cas d'incapacité temporaire : garantie non couverte
- Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif
- Frais de prothèses dentaires : € 150- maximum par dent
€ 600- maximum par sinistre
- Frais de transport de la victime : barème accidents du travail
- Frais funéraires : € 625- (montant forfaitaire)

Prime annuelle (nette) complémentaire par club

€ 20,00-

La présente garantie est conclue par le preneur d'assurance moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire de **€ 5.640,00-** (à majorer de 9,25% de taxes). Cette prime a été déterminée compte tenu du fait que le preneur d'assurance compte approximativement 282 clubs affiliés.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.10.2012 et CG/RC/PJ/11.2006).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 29.01.2016

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

StarStone Insurance (Europe) AG

Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général